



**Arrêté préfectoral du 25 août 2021
portant décision d'examen au cas par cas n° 2021-11340 en application
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu le code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2021-11340 relative au projet d'élargissement de l'avenue Marcel Dassault (2x2 voies) et la création d'une voie verte entre le giratoire de Marchegay et l'entrée de Magudas sur la commune de Mérignac, reçue complète le 12 juillet 2021, assortie d'un diagnostic écologique s'appuyant notamment sur l'étude IDE de février 2020 et sur l'étude Naturalia Environnement de mars 2021 commandées par Bordeaux Métropole;

Vu l'arrêté de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine du 17 février 2020 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant la nature du projet qui consiste à aménager l'avenue Marcel Dassault sur un linéaire de 3,6 km en créant notamment :

- deux couloirs de bus et une voie verte pour piétons et cycles,
- un nouveau giratoire à l'intersection avec le passage des Tuileries,
- une aire de covoiturage de 2 000 m² au droit du délaissé du giratoire de Marchegay, avec 44 places de stationnement.

Étant précisé que la réalisation du projet nécessitera notamment la mise en œuvre des opérations suivantes : reconstitution de fossés, réalisation d'accotements et mise aux normes et en accessibilité des arrêts de bus.

Étant précisé que toute modification substantielle du projet, tel que présenté dans la demande, nécessiterait un nouvel examen ;

Considérant que ce projet relève du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement ;

Considérant que le projet concerne l'adaptation d'un réseau routier existant, en vue de fluidifier les mobilités dans le secteur ;

Considérant la localisation du projet :

- sur un axe de desserte dont la circulation très dense atteint plus de 20 000 véhicules par jour ;
- en partie en zone urbanisée (habitations et sites industriels) et en partie en zone plus naturelle ;
- à environ 490 mètres du site Natura 2000 *Réseau hydrographique des Jalles de St Médard et d'Eysines*,
- sur une commune dont le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) « Estuaire de la Gironde et milieux associés » est mis en œuvre ;

Considérant que la mise en œuvre du projet permettra d'optimiser et fluidifier la vitesse du bus liane 11 et de sécuriser la circulation des cycles et des piétons grâce à une voie verte séparée de l'avenue par un fossé planté ; que l'aménagement sera homogène avec la voie déjà réalisée plus à l'est ;

Considérant que le diagnostic écologique a été réalisé à une bonne échelle, qu'il met en évidence la présence d'une espèce floristique protégée (*Gentiana pneumonanthe*) ainsi que de zones humides susceptibles d'être impactées par le projet ;

Considérant que l'aire d'étude immédiate présente des habitats favorables notamment à la faune liée aux milieux aquatiques (Grenouille agile, Salamandre tachetée...) et aux oiseaux (Chardonneret élégant, Pic épeichette...), avec des risques de perturbation de ces espèces en phase de travaux ou de fonctionnement ;

Considérant qu'à ce titre, le pétitionnaire s'assurera, avant le démarrage des travaux, de la présence ou de l'absence d'espèces protégées et/ou de leur habitat sur le site d'implantation et sur une aire élargie ;

Considérant que le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L.411-1 et L.411-2 du Code de l'environnement), en recherchant l'évitement, puis la réduction des atteintes aux milieux naturels, et en cas d'impact résiduel et sous réserve que le projet satisfasse aux conditions dérogatoires limitatives, obtenir un arrêté préfectoral de dérogation pour destruction des espèces protégées et/ou de leurs habitats avant démarrage des travaux ;

Considérant les mesures d'évitement et de réduction d'impacts présentées par le porteur de projet, notamment : évitement de 4,5 ha de zones humides au niveau de l'aire de covoiturage, aucun stockage de matériaux dans les zones humides et habitats à enjeux écologiques identifiés, adaptation du calendrier des travaux de terrassement et de défrichement en fonction des cycles de reproduction de la faune ;

Considérant que les eaux pluviales seront dirigées dans le réseau hydraulique existant et que des bassins de rétention existent en limite sud-ouest de l'emprise du projet ;

Considérant que l'étude d'incidence examinée dans le cadre de la procédure relative aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration ou à autorisation en application des articles L. 214-1 du Code de l'environnement (Loi sur l'eau et les milieux aquatiques) permettra de garantir, le cas échéant grâce à des adaptations et mesures techniques spécifiques, que le projet tant en phase chantier qu'en fonctionnement, est compatible avec les enjeux liés à la qualité de l'eau, à la préservation des zones humides et aux objectifs de bon état de conservation du réseau Natura 2000 ;

Considérant que pour compenser les impacts résiduels du projet, des mesures seront proposées, dans le cadre d'une démarche préalable d'évitement-réduction d'impacts, pour les zones humides dans le cadre du dossier Loi sur l'eau et pour les espèces protégées dans le cadre du dépôt de demande de dérogation à la réglementation des espèces protégées ;

Considérant qu'il revient au porteur de projet de prendre toutes les mesures et de mettre en place tout dispositif approprié permettant de garantir la non atteinte à l'environnement naturel avoisinant, notamment en veillant à prévenir tout risque de pollution accidentelle et de rejets vers les milieux récepteurs, étant précisé qu'il en va de même en ce qui concerne la prévention de nuisances sonores et vibrations issues de la phase de chantier vis-à-vis des riverains (partie est du tronçon située à proximité d'habitations) ;

Considérant qu'il revient au porteur de projet de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la collecte et le traitement des déchets de chantier par les différentes filières adaptées, ainsi que pour prévenir tout risque éventuel de pollution et de dissémination dans le milieu environnant, étant précisé qu'il est fait part de la consignation et de l'évacuation des déchets de chantier vers les filières adaptées ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, que le projet est susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe III de la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

ARRÊTE

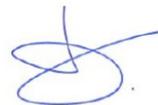
Article premier : En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet d'élargissement de l'avenue Marcel Dassault (2 x 2 voies) et la création d'une voie verte entre le giratoire de Marchegay et l'entrée de Magudas sur la commune de Mérignac, reçue complète le 12 juillet 2021, n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le 25 août 2021

Pour la Préfète et par délégation,
Pour la Directrice régionale,



Michaële LE SAOUT
Chef adjoint
Mission évaluation environnementale
Dreal Nouvelle-Aquitaine

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R.122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :

Madame la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine
Esplanade Charles-de-Gaulle
33077 Bordeaux-Cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :

Madame la ministre de la Transition Écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75007 Paris

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux
9 rue Tastet
CS 21490
33063 Bordeaux-Cedex